



ARRIVEE COURRIER
- 8 OCT. 2021
SECRETARIAT SCADE

PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES- COTE D'AZUR
A l'attention de Monsieur le Préfet
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Aix-en-Provence, le 5 octobre 2021

Par lettre RAR n° 1A 173 491 5157 7

Objet : Recours gracieux – Arrêté préfectoral n°AE-F09321P0242 du 17 septembre 2021 – Compagnie des Amandes

Monsieur le Préfet, *de Région,*

Par arrêté préfectoral n°AE-F09321P0242 du 17 septembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, vous avez décidé qu'en « application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de la parcelle cadastrée I 1133 situé sur la commune de Signes (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement ».

Compte tenu des motifs qui vous ont conduit à une telle décision, nous ne pouvons que la contester et vous en demander le retrait.

Au préalable, nous souhaitons vous fournir quelques éléments de contexte sur notre société et son modèle.

La Compagnie des Amandes a pour ambition de planter 2000 Ha d'amandiers dans les régions méditerranéennes, afin de se substituer à des importations, pour un investissement total de 60M€ dont environ 20M€ de fonds propres. Nous avons un modèle économique très innovant, dans lequel nous nous associons avec des agriculteurs dans des SAS d'exploitation agricoles, auxquelles nous apportons des financements, un encadrement technique, un outil de première transformation, une casserie qui fait l'objet de votre décision, et un débouché commercial.

Dans notre modèle, l'agriculteur est payé sans attendre la récolte, dès le mois de plantation du verger et sans attendre la maturité de la récolte. Ce modèle sera certifié "commerce équitable".

Notre projet est soutenu par la Région Sud PACA, qui a voté en mars dernier une aide pour cette casserie d'amandes (50% des actifs non immobiliers acquis avant le 30 juin 2023 dans la limite de 1480 K€). Il est également soutenu par la Banque des Territoires, qui devait investir à hauteur de 49 % des parts de la société portant la partie immobilière du projet.

La Compagnie des Amandes devait ainsi créer environ 150 emplois pérennes en 5 ans, y compris 30 dans la casserie et les services techniques.

Outre que votre décision remet en cause l'ensemble de ce projet et la subvention régionale, elle ne nous paraît pas fondée pour les motifs ci-après exposés au moins.

En premier lieu, votre arrêté semble fondé sur des erreurs factuelles.

En effet, vous avez pris en compte la localisation du projet « *en zone naturelle boisée* » et en réservoir de biodiversité défini par le SRADDET.

Or, il ressort de la carte précise que vous pourrez trouver en pièce jointe que le projet n'est pas situé dans une zone qualifiée de réservoir de biodiversité.

Le projet n'est pas plus situé dans une zone naturelle boisée. Précisément, comme votre arrêté l'indique d'ailleurs, le projet est situé dans une zone UZa 2.2. qui est d'autant moins naturelle qu'elle est positionnée au cœur du parc d'activité du Plateau de Signes et que, en conformité avec l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 « *portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var* », elle fait l'objet d'une pression de fauche régulière qui minore la qualité de l'habitat pour la faune et la flore. Alors que le PLU a précisément classé cette zone en secteur UZ, et que nous avons justement privilégié une zone déjà artificialisée de la zone d'activités, il ne peut être retenu que le projet est situé dans une zone naturelle.

En deuxième lieu, surtout, il apparaît que la décision est prise en considération non pas du projet lui-même mais du fait que l'étude d'impact du parc d'activités à Signes date de décembre 1986. On ne peut que convenir que c'est ancien mais on voit mal le lien avec notre projet et ses impacts éventuels.

De même, votre décision s'appuie sur le fait que « *divers projets réalisés ces dernières années sur le plateau de Signes n'ont pas été étudiés* ». Là encore, à supposer que ce soit le cas, c'est sans doute que la réglementation n'imposait pas une telle analyse environnementale pour ces projets mais, surtout, on voit mal pourquoi cela impliquerait que notre projet, au regard de ses impacts très limités, relèverait d'une évaluation environnementale.

Là encore, le lien n'est pas évident, même si nous pouvons comprendre qu'il y ait un besoin d'étude environnementale globale sur la zone.

Toutefois, d'une part, une telle analyse va être menée prochainement à l'initiative de la CCI du Var qui nous a confirmé qu'une consultation concernant la mission d'étude d'impact globale de la Zone d'activités est désormais finalisée et doit être approuvée au cours de la prochaine assemblée générale. Vous disposerez alors de toutes les informations nécessaires, émanant de l'aménageur et concernant l'impact cumulé et global des implantations.

D'autre part, il ne nous semble pas que la réglementation conduise, alors que les impacts de notre projet ne le justifient pas en eux-mêmes, à le soumettre à évaluation environnementale en considération des impacts d'autres projets. Notre entreprise ne saurait faire étudier « *l'effet cumulatif* » des autorisations au cas par cas préalablement délivrées, dont nous ne connaissons ni la nature ni l'étendue. C'est à la CCI du Var d'en étudier l'effet cumulé et ce alors, au surplus, que l'implantation d'une casserie d'amandes ne générera pas « *d'impact cumulé* ».

Votre décision s'appuie ainsi sur l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement qui, toutefois, a pour seul objet de définir le contenu de l'évaluation environnementale à laquelle un projet est soumis et non de définir à quelles conditions un projet est soumis à évaluation environnementale.

Or, les impacts de notre projet sont très limités et ne sont pas de nature à accroître les impacts liés à l'activité de la ZAC à l'heure actuelle.

De fait, en termes de nuisance sonore, si l'activité générera du bruit, celui-ci sera contenu à la périphérie immédiate de l'installation et sera limité aux horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8h à 18h. Il n'y aura donc pas d'aggravation de l'ambiance sonore fortement marquée par l'activité continue du circuit automobile.

En termes d'aggravation du trafic poids-lourds, la casserie générera dans 10 ans au maximum 400 rotations par an, soit à peine plus d'une par jour, ce qui est non significatif sur le réseau routier.

En termes de paysage, le projet s'inscrit au cœur de la ZAC dans une ambiance industrielle marquée et fera l'objet d'un traitement de ses abords. En outre, il ne sera pas visible depuis l'extérieur de la ZAC. L'impact est donc non significatif.

En termes de risques naturels, le projet a été dimensionné de manière à ne pas avoir à pâtir de l'aléa faible retrait/gonflement d'argile et sismicité. Il n'est pas exposé à un risque inondation et a fait l'objet d'un dossier de déclaration Loi sur l'Eau, ce qui lui permet d'éviter d'aggraver les conséquences de l'imperméabilisation des sols sur le ruissellement. Enfin, vis-à-vis du risque incendie, comme évoqué précédemment, son positionnement en zone UZa 2.2 le place dans un secteur déjà traité par la CCI 83 contre l'aléa incendie.

En termes de risques technologiques, le projet avoisine plusieurs ICPE et intègre dans sa conception l'ensemble des mesures nécessaires pour préserver les personnes et les biens face au moindre risque technologique.

En termes de climat et de santé humaine, s'agissant d'une unité agro-industrielle de base, qui ne générera pas d'effluent ni de poussières et dont les déchets seront traités par les filières classiques, le projet n'est pas de nature à générer le moindre impact significatif. Au contraire ce projet permet de planter des vergers labellisés « *bas carbone* » et d'améliorer la biodiversité sur un plusieurs milliers d'hectares.

Enfin en termes de biodiversité, positionné dans la zone du circuit du Castellet, le projet n'est inclus dans aucune zone d'inventaire, ZNIEFF, ZICO ou Natura 2000, ZPS ou ZSC. Il ne présente également aucun enjeu vis-à-vis du PNA de la Tortue de Hermann. S'agissant des espèces floristiques, aucune espèce protégée n'a été observée à proximité immédiate, exception faite de la Jurinée naine recensée par l'observatoire du MNHN (Openobs.mnhn.fr) à 350m de l'aire de projet. Toutefois, si elle avait été présente sur l'aire de projet, elle aurait été relevée lors de la journée de prospection de juin 2021, journée coïncidant avec la période de floraison de l'espèce. Concernant la faune, le dérangement généré par le fonctionnement de la ZAC et du circuit, et la faible qualité des habitats de l'aire de projet – consécutive à l'entretien drastique imposé par les Obligations Légales de Débroussaillage – les enjeux sont très grandement limités et les incidences de ce projet, inscrit au cœur de la ZAC, non significatifs.

Sûrs de la faiblesse de cet enjeu naturaliste mais, également, conscients que la biodiversité peut répondre à des mécanismes particuliers, difficiles à anticiper, nous sommes prêts à mettre en œuvre une session d'inventaires, préliminaires à l'ouverture de notre chantier, pour en confirmer la faiblesse. Toutefois, si un enjeu espèces protégées devait être identifié, nous nous engageons à reporter toute ouverture du chantier avant obtention de la dérogation prévue au L411-2 du Code de l'Environnement.

Cette casserie d'amandes s'inscrit, au surplus, dans une démarche globale de préservation de la biodiversité qui est un enjeu crucial pour notre projet ne serait-ce que pour des raisons agronomiques parce que nous avons besoin d'agents pollinisateurs ou de développer une culture d'amandes françaises Bio.

Ainsi, tous nos vergers d'amandiers sont conduits selon des principes d'agro-écologie et certifiés « *Haute Valeur Environnementale* » (niveau 3) avec préservation de zones de biodiversité, plantation de dizaines de Km de haies, sans herbicides, etc. Nos systèmes d'irrigation, très respectueux de la ressource en eau, permettront d'économiser 20 millions de m3 d'eau par an par rapport à 2000 Ha d'amandiers californiens.

Nos vergers ont une capacité de séquestration du carbone qui contribuent à une économie décarbonée. Tous nos projets de plantation ont été notifiés à la DGEC afin de faire labelliser « *bas carbone* » et certifier par l'État cette capacité de séquestration de Co².

Nous investissons massivement dans une filière Bio, avec une recherche sur un moyen de biocontrôle du ravageur de l'amandier en coopération avec le CNRS et l'INRAE. Nous faisons mesurer par des écologues l'amélioration de la biodiversité dans nos vergers, et avons par exemple réintroduit des reptiles dans notre verger de Sérignan du Comtat dans le cadre d'une convention avec le « *Naturoptère* ».

Nous sommes également membres de l'association « *Pour une Agriculture du Vivant* » et une des 55 entreprises françaises « *engagées pour la nature* » avec l'Office Français pour la biodiversité ([voir ofb.gouv.fr](http://voir.ofb.gouv.fr)).



Que ce soit donc au regard de la technologie mise en œuvre, de l'attention portée à la préservation de la biodiversité ou encore du site d'implantation choisi, votre décision ne nous paraît pas fondée puisque notre activité est vertueuse pour l'environnement et que la casserie n'aura pas d'impact justifiant la soumission à évaluation environnementale.

En troisième lieu, enfin, une nouvelle analyse nous amène à considérer que le projet ne sera pas soumis à défrichement.

En effet, un défrichement se définit comme une opération visant volontairement à la destruction d'un état boisé mettant fin à la destination forestière du site. Or, dans la mesure où le terrain d'implantation du projet ne présente aucun état boisé, aucun défrichement ne sera nécessaire. A fortiori donc, il n'y aura pas d'autorisation de défrichement à obtenir et, par voie de conséquence, la demande était sans fondement.

Dans ces conditions, il nous paraît que le projet ne relève pas de la rubrique 47 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et donc de l'examen au cas par cas.

Nous sollicitons donc, pour l'ensemble de ces raisons, le retrait de l'arrêté cité en référence et la confirmation que notre projet d'implantation n'est pas soumis à examen au cas par cas ni à évaluation environnementale.

Nous espérons que vous pourrez prendre en compte notre demande assez rapidement. En effet, les conséquences de cette décision pourraient être désastreuses pour notre développement. Entre le temps nécessaire à la réalisation des expertises écologiques et le temps nécessaire à l'instruction, la soumission de notre projet à évaluation environnementale entraînera, en effet, un report d'au moins deux ans de l'ouverture de l'usine alors que tout est prêt pour un démarrage en 2023.

Le site avait, d'ailleurs, précisément été choisi pour sa compatibilité avec le calendrier du projet : le foncier était disponible, déjà prêt à accueillir la casserie, les réseaux étaient réalisés. Nous avons, pour ce motif d'ailleurs, renoncé à nous implanter dans l'extension prévue de la zone d'activité.

Un retard de deux ans mettrait donc un coup d'arrêt à notre projet de casserie d'amandes françaises à Signes, qui serait donc abandonné définitivement.

Cette casserie d'amandes, ouverte à tous les producteurs, était l'outil collectif que le marché attendait dans le cadre de la relance d'une filière d'amandes françaises, alors que toutes les amandes que nous consommons en France viennent de Californie ou d'Australie.

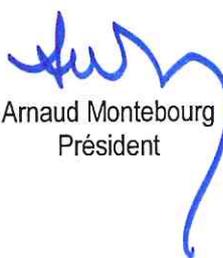
La décision qui motive notre recours remet en cause notre calendrier d'exploitation et donc de financement. Elle met un coup d'arrêt à l'augmentation de capital de 4M€ en cours, essentiellement destinée à financer la casserie et affecte notre crédibilité auprès des investisseurs et des agriculteurs.

Il s'agit pour nous de maintenir la dynamique d'une entreprise qui contribue à une économie décarbonée, à améliorer la biodiversité et à générer des emplois pérennes par une production locale qui se substitue à des importations.

Nous espérons donc que vous étudierez avec bienveillance ce recours et restons à votre disposition pour vous rencontrer à votre convenance pour en préciser les enjeux.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

*Merci cher Monsieur le Préfet de Signes, pour l'attention que vous porterez à cette affaire difficile.
Très respectueusement à vos*


Arnaud Montebourg
Président

PJ

